

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****SECTION 1****TOTALISATION****ARTICLE XII****Périodes aux termes de la législation
du Canada et de la République d'Estonie**

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux fins d'une pension de vieillesse aux termes de la législation de la République d'Estonie est considérée comme une période de résidence au Canada;
- (b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile qui est une période admissible aux fins d'une pension d'incapacité au travail ou de survivant aux termes de la législation de la République d'Estonie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse, d'incapacité au travail ou de survivant aux termes de la législation de la République d'Estonie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République d'Estonie.
4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation nationale aux termes de la législation de la République d'Estonie, une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République d'Estonie.